



BASEBALL
New Brunswick/Nouveau-Brunswick

Baseball Nouveau-Brunswick

Politique sur les conflits d'intérêts

Table des matières

| | |
|--|---|
| 1. Définitions | 2 |
| 2. Contexte | 2 |
| 3. Objet | 2 |
| 4. Application de la politique..... | 3 |
| 5. Obligations | 3 |
| 6. Déclaration d'intérêts | 4 |
| 7. Divulgence des conflits d'intérêts | 4 |
| 8. Réduction des conflits d'intérêts dans la prise de décision | 4 |
| 9. Plaintes pour conflit d'intérêts..... | 5 |
| 10. Décision | 6 |
| 11. Sanctions | 6 |
| 12. Mise en œuvre | 6 |
| 13. Appel..... | 6 |
| ANNEXE A..... | 7 |



1. Définitions

1.1 Les termes suivants ont la signification qui leur est donnée dans la présente politique :

- a) « Association » : Baseball Nouveau-Brunswick;
- b) « Comité d'examen » : le comité de direction;
- c) « Conflit d'intérêts » : toute situation où des intérêts personnels, familiaux, financiers, commerciaux ou autres intérêts privés divergents influencent ou pourraient influencer la prise de décision d'une personne, qui devrait toujours se faire dans l'intérêt supérieur de l'Association;
- d) « Conflit d'intérêts perçu » : une perception par une personne informée qu'il existe ou peut exister un conflit d'intérêts;
- e) « Intérêt non pécuniaire » : un intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire pouvant mettre en jeu des relations familiales, des liens d'amitié, des postes de bénévoles ou d'autres intérêts qui n'impliquent pas la possibilité de gains ou de pertes de nature financière;
- f) « Intérêt pécuniaire » : un intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire en raison d'une possibilité raisonnable ou de l'attente d'un profit ou d'une perte de nature financière pour elle-même ou pour une autre personne à laquelle elle est liée;
- g) « Par écrit » : une lettre, une télécopie ou un courriel envoyé directement à l'Association;
- h) « Personnes » : toutes les catégories de membres définies dans les règlements administratifs de l'Association, ainsi que toute personne qui participe à des activités au sein de l'Association, y compris, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les gérants, les membres de comités ainsi que les administrateurs et dirigeants de l'Association.

2. Contexte

2.1 Les personnes qui agissent au nom de l'Association ont un devoir d'abord envers l'Association. L'intérêt personnel qu'elles peuvent avoir dans les activités de l'Association est secondaire à ce devoir. La présente politique ne peut pas prévoir toutes les situations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts. Les personnes doivent exercer leur jugement le mieux possible pour s'assurer de gérer les conflits d'intérêts réels et potentiels de façon adéquate. Il est également important de surveiller les perceptions de conflits d'intérêts qui pourraient nuire à la réputation de l'Association. Si nécessaire, le Comité d'examen peut être consulté pour obtenir ses conseils.

3. Objet

3.1 L'Association s'efforce d'éviter les situations de conflit d'intérêts dans les processus de prise de décision de l'Association, en donnant des directives claires à ses membres pour les aider à savoir ce qui constitue un conflit d'intérêts, comment le divulguer ou le signaler, et comment agir en conséquence. Cette politique décrit le comportement approprié attendu des personnes à qui l'on confie un pouvoir décisionnel au sein de l'Association, lorsque les faits et circonstances peuvent donner lieu à une situation de conflit d'intérêts.

3.2 L'Association reconnaît que les représentants des entraîneurs, des athlètes et des officiels techniques actifs, qui siègent à des conseils et comités, ont un intérêt non pécuniaire inhérent du fait de leurs positions. Ce fait n'empêche pas ces personnes d'agir en leur capacité en tant que telle, à la condition que le processus décisionnel n'atténue pas leur degré d'influence.



BASEBALL
New Brunswick/Nouveau-Brunswick

4. **Application de la politique**

4.1 La présente politique s'applique à toutes les personnes à qui l'on confie, à un moment donné, le pouvoir de prendre des décisions au nom de l'Association.

5. **Obligations**

5.1 L'Association est constituée en société en vertu de la *Loi sur les compagnies* du Nouveau-Brunswick. Elle est régie par cette *Loi* en tout ce qui touche à des conflits réels ou perçus entre les intérêts personnels d'un administrateur ou dirigeant (ou autre personne qui intervient dans une prise de décision ou a une influence sur celle-ci) et les intérêts plus larges de l'Association.

5.2 Tout conflit réel ou perçu, de nature pécuniaire ou non pécuniaire, entre l'intérêt personnel d'une personne et les intérêts de l'Association, est toujours résolu en faveur de l'Association.

5.3 Les personnes concernées :

- a) ne s'engagent pas dans une affaire ou une transaction, ou n'ont pas un intérêt financier ou autre intérêt personnel, qui est incompatible avec leurs fonctions officielles au sein de l'Association, à moins que cette affaire, cette transaction ou cet autre intérêt n'ait été divulgué à l'Association et approuvé par cette dernière;
- b) ne se placent pas sciemment dans une situation où elles ont une obligation envers toute personne qui pourrait profiter d'une considération spéciale ou qui pourrait chercher à obtenir un traitement préférentiel de leur part ou de la part de l'Association;
- c) ne se servent pas de leur position au sein de l'Association pour retirer un profit personnel des activités de l'Association;
- d) ne se servent pas de leur position au sein de l'Association pour obtenir un profit ou un avantage personnel, ou encore un poste de prestige;
- e) n'accordent pas, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, un traitement préférentiel à des membres de leur famille, des amis ou des collègues, ou bien à des organisations dans lesquelles des membres de leur famille, des amis ou des collègues ont un intérêt financier ou autre;
- f) ne tirent pas un avantage personnel de renseignements acquis dans l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de l'Association, si ces renseignements sont confidentiels ou ne sont pas généralement accessibles au public;
- g) ne s'engagent dans un travail, des activités, des affaires ou des entreprises professionnelles externes, qui entre ou semble entrer en conflit avec leurs fonctions officielles à titre de représentant de l'Association, ou dans lesquels elles ont ou paraissent avoir un avantage du fait de leurs activités au sein de l'Association;
- h) n'utilisent pas, sans la permission de l'Association, les biens, l'équipement, les fournitures ou les services de l'Association pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de l'Association;
- i) ne se mettent pas dans une situation où elles pourraient, du fait qu'elles exercent une fonction au sein de l'Association, influencer sur les décisions ou des contrats dont elles pourraient tirer un avantage direct ou indirect;
- j) n'acceptent pas de cadeaux ou de faveurs qui pourraient être interprétés comme étant donnés en prévision ou en reconnaissance d'une considération spéciale accordée du fait qu'elles exercent une fonction au sein de l'Association.



6. Déclaration d'intérêts

- 6.1 Tous les ans, tous les administrateurs, dirigeants, employés et membres des comités de l'Association rempliront un formulaire de déclaration (annexe A) dans lequel ils divulguent toutes leurs affiliations avec tout autre organisme qui a des liens avec l'Association. Ces affiliations comprennent, sans toutefois s'y limiter, les rôles suivants dans le même sport : athlète, entraîneur, gérant, officiel, employé, bénévole, dirigeant ou administrateur. Les personnes concernées divulguent également dans leur formulaire de déclaration toute affiliation avec des consultants, fournisseurs de biens ou de services, ou autres tierces parties qui ont ou sont susceptibles d'avoir des relations d'affaires avec l'Association.
- 6.2 Les déclarations d'intérêts dans les circonstances suivantes sont effectuées comme suit (le cas échéant) :
- a) Les personnes qui sont candidates à un poste au sein de l'Association déclarent leurs intérêts avant la tenue des élections.
 - b) Lors de sa première participation à une réunion d'un comité ou du conseil de l'administration de l'Association, chaque membre fait une déclaration verbale de ses intérêts, qui est consignée dans le procès-verbal et communiquée au Comité d'examen.
 - c) Immédiatement après leur nomination à un poste au sein de l'Association, les personnes déclarent leurs intérêts.
- 6.3 L'Association conserve les formulaires de déclaration aussi longtemps que la personne concernée occupe ce poste et pendant une période d'au moins un an après la fin de la participation de la personne auprès de l'Association.

7. Divulgence des conflits d'intérêts

- 7.1 Les personnes concernées divulguent, à tout moment, tout conflit d'intérêts réel ou perçu au Comité d'examen, dès qu'elles ont connaissance de l'existence d'un conflit d'intérêts possible. Cette obligation de divulguer est maintenue et ne cesse pas si le conflit d'intérêts est découvert après que le processus de prise de décision entaché a été mené à terme.
- 7.2 Quiconque croit qu'une personne à qui l'on a confié la responsabilité de prendre une décision ou qui a pris une décision, qui pourrait être ou a été influencée par un conflit d'intérêts réel ou perçu, dépose une plainte, par écrit, auprès du Comité d'examen conformément à l'article 9 de la présente politique. La plainte est traitée conformément à la politique sur la discipline et les plaintes de l'Association. Le Comité d'examen protège l'identité du plaignant.

8. Réduction des conflits d'intérêts dans la prise de décision

- 8.1 Les décisions ou transactions comportant un conflit d'intérêts qu'une personne a divulgué de manière proactive feront l'objet d'un examen et d'une décision en appliquant les dispositions supplémentaires suivantes :



- a) La nature et l'importance de l'intérêt de la personne ont été pleinement divulguées à l'organe qui examine ou prend la décision, et cette divulgation est consignée ou notée.
 - b) La personne ne participe pas aux discussions sur la question qui donne lieu au conflit d'intérêts, à moins que l'organe qui examine la question ne vote pour autoriser une telle participation.
 - c) La personne s'abstient de voter sur la décision.
 - d) Pour les décisions prises au niveau du conseil d'administration, la personne n'est pas prise en compte dans le calcul du quorum.
 - e) La décision est confirmée comme étant dans l'intérêt supérieur de l'Association.
- 8.2 L'Association n'empêche pas ses employés d'accepter un autre emploi, des contrats ou des activités bénévoles lorsqu'ils sont au service de l'Association, à la condition que l'emploi, le contrat ou l'activité bénévole ne nuise pas à la capacité de l'employé de s'acquitter des tâches prévues dans son contrat de travail avec l'Association. Lorsqu'il y a lieu de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts, cette décision relève exclusivement du Comité d'examen et si celui-ci juge qu'il en existe un, l'employé règle le conflit soit en cessant l'activité à la source du conflit soit en démissionnant de son emploi avec l'Association.
- 8.3 Les cas suivants sont des exemples de situations qui peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts dans l'Association :
- a) Un administrateur, dirigeant ou membre du personnel qui siège également au conseil d'administration d'un organisme affilié ou d'un partenaire de l'Association;
 - b) Un administrateur, dirigeant ou membre du personnel qui fournit également des services d'entraîneur ou autres aux équipes de haute performance ou de développement de l'Association;
 - c) Un administrateur, dirigeant ou membre du personnel dont un membre de la famille immédiate est nommé au sein d'une équipe de haute performance;
 - d) Un administrateur, dirigeant ou membre du personnel qui est également un bienfaiteur de l'Association;
 - e) Un administrateur, dirigeant ou membre du personnel qui est également propriétaire ou directeur d'une école, d'un club ou un camp de baseball membre.

9. **Plaintes pour conflit d'intérêts**

- 9.1 La décision du Comité d'examen à savoir s'il existe ou non un conflit d'intérêts est soumise aux procédures suivantes :
- a) Les documents écrits dont le Comité d'examen tiendra compte seront remis à la personne qui est peut-être en situation de conflit d'intérêts.
 - b) La personne qui est peut-être en situation de conflit d'intérêts aura la possibilité de s'adresser au Comité d'examen oralement ou, si ce dernier lui en accorde le droit, par écrit.
 - c) La décision sera prise à la majorité des voix du Comité d'examen.



9.2 Si la personne reconnaît le conflit d'intérêts, elle peut renoncer à son droit d'être entendue, auquel cas la commission de recours déterminera la sanction appropriée

10. Décision

10.1 Après avoir entendu ou examiné l'affaire, le Comité d'examen détermine s'il existe un conflit d'intérêts et, le cas échéant, la ou les sanctions à imposer.

11. Sanctions

11.1 En cas de conflit d'intérêts réel ou perçu, le Comité d'examen peut imposer les sanctions suivantes, y compris, sans toutefois s'y limiter, de façon isolée ou en combinaison :

- a) Retrait ou suspension temporaire de certaines responsabilités ou de certains pouvoirs décisionnels;
- b) Retrait ou suspension temporaire d'un poste désigné;
- c) Retrait ou suspension temporaire de certaines équipes, certains événements ou certaines activités;
- d) Expulsion de l'Association ou, dans le cas des employés, le congédiement;
- e) D'autres mesures qui peuvent être jugées appropriées en cas de conflit d'intérêts réel ou perçu.

11.2 Le défaut de se conformer à une mesure décidée par le Comité d'examen entraînera une suspension automatique de l'Association jusqu'à ce que la mesure soit respectée.

11.3 Le Comité d'examen peut déterminer qu'un présumé conflit d'intérêts réel ou perçu est si grave qu'il justifie une suspension d'activités désignées, en attendant que le Comité d'examen tienne une audience et rende une décision définitive.

11.4 Le Comité d'examen n'a pas le pouvoir de modifier ou d'annuler la décision prise par la personne concernée pendant qu'elle était en situation de conflit d'intérêts. Le Comité d'examen peut, toutefois, ordonner que le processus de prise de décision entaché par le conflit d'intérêts soit repris par l'organe décisionnel original ou par une autre personne, après que tout conflit d'intérêts réel ou perçu a été entièrement réglé.

12. Mise en œuvre

12.1 Une personne concernée qui ne se conforme pas à la présente politique peut être soumise à des mesures disciplinaires supplémentaires que le président détermine.

13. Appel

13.1 Les sanctions imposées par le Comité d'examen, ainsi que toutes autres mesures disciplinaires appliquées conformément au paragraphe 12.1 ci-dessus, sont définitives et exécutoires, sous réserve uniquement de tout droit d'appel dont la personne sanctionnée pourrait se prévaloir, en vertu de la politique sur les appels de l'Association.

Note : Dans ce document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.



BASEBALL
New Brunswick/Nouveau-Brunswick

ANNEXE A

Formulaire de déclaration

À titre de bénévole, employé ou consultant, vous êtes tenu d'agir dans l'intérêt supérieur de l'Association. Toutefois, il est inévitable que tous les bénévoles, employés et consultants aient une large gamme d'intérêts dans leur vie privée, publique et professionnelle, et il peut arriver, à l'occasion, que ces intérêts entrent en conflit.

Parmi les faits ou circonstances qui sont susceptibles de créer un conflit entre les intérêts de l'Association et vos intérêts personnels, financiers ou autres, figurent notamment, sans toutefois s'y limiter :

- le fait d'être membre, employé, entrepreneur, administrateur ou encore propriétaire ou actionnaire d'un organisme qui est membre, partenaire, fournisseur de biens ou de services, ou client de l'Association;
- le fait d'avoir un parent proche qui est membre, employé, entrepreneur, administrateur, ou encore propriétaire ou actionnaire d'un organisme qui est membre, partenaire, fournisseur de biens ou de services, ou client de l'Association.

Je n'ai aucun conflit d'intérêts, aucune circonstance ou aucun fait à signaler.

J'ai le ou les conflits d'intérêts, circonstances ou faits suivants à signaler :

Par la présente :

- Je confirme avoir lu la *Politique sur les conflits d'intérêts* de l'Association et j'accepte d'être lié par les obligations qui y sont énoncées.
- Je certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, exacts et complets.
- Je m'engage à informer sans délai le Comité d'examen de tout changement à ma déclaration ci-dessus.
- Je m'engage à déclarer, à tout moment pertinent dans l'exercice de mes fonctions de bénévole, d'employé ou de consultant de l'Association, toute situation qui pourrait se produire et en vertu de laquelle il ne serait approprié de ma part de continuer à agir en cette qualité en raison d'un conflit d'intérêts.

Nom : _____

Titre du poste : _____

Signature : _____

Date : _____

Témoïn : _____

Signature : _____